



## **Direction des ressources humaines**

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST  
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE LORRAINE

VU le code général de la fonction publique ;  
VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;  
VU l'arrêté rectoral portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2024 pour l'accès au grade de la hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les professeurs d'éducation physique et sportive de classe normal dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe au titre de l'année 2024, sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive hors classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
CHOFFART	JULIEN
GASNIER	DELPHINE
DA ROS	DELPHINE
ORY	VINCENT
POIROT	ROLAND
BERTOLINI	BRIAN
MENGARDI	AURELIE
MOTTET	SYLVAIN
HINSINGER	MARION
BERGER	GAEL
SCHERRER	VINCENT
MOUTARLIER	CEDRIC
KUSIOR	LUDIVINE

DELANGRE	SANDRINE
SOUFI	TARIK
RETZ	FABIEN
CONTANT	FABRICE
JECHOUX	ARNAUD
KNIBIEHLY	ARNAUD
NARDUCCI	STEVE
DEMEY	LOIC
VOINSON	ALEXANDRE
NOBLET	DAMIEN
MARTIN	ALEXANDRE
PROBST	LUDOVIC
CHAMPENOIS	CHARLY
NGONDY	JACQUES
DUCOS	SANDRINE
COURTE	CAROLE
FRANCK	MARIE-ODILE
MARCINKOWSKI	LOIC
CARRE	BENOIT
KNIBIEHLY	ANGELIQUE
GRUNDISCH-UHLENBUSCH	CAROLINE
DROUBAY	ALEXIS
CAPELLI	ERIC
VINCENT	FREDERIC
HERTH	CAROLINE

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 04 juillet 2024

Pour le recteur,  
La secrétaire générale

  
Marie-Laure JEANNIN

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-11 et R.213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- Soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif ;
- Soit en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez saisir par courrier ou courriel : [ce.mediateur@ac-nancy-metz.fr](mailto:ce.mediateur@ac-nancy-metz.fr).

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée